



## Arrêt

**n° 228 713 du 13 novembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES  
Rue Xavier de Bue, 26  
1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 2 janvier 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante.

1.2 Le 5 janvier 2011, la requérante a introduit, auprès du consulat général belge à Casablanca, une demande de visa long séjour (type D), sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) en vue d'un regroupement familial en qualité de conjointe de [A.A.]. Le 4 août 2011, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.3 le 6 décembre 2012, la requérante a introduit, auprès du consulat général belge à Casablanca, une nouvelle demande de visa long séjour (type D), sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en vue d'un regroupement familial avec Monsieur [A.A.]. Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.4 Le 5 septembre 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendante de Belge. Elle a complété sa demande le 12 janvier 2019.

1.5 Le 18 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ;*

*Le 05.09.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante de [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la condition « à charge au pays d'origine ou de provenance » n'a pas été valablement étayée.*

*En effet même si la demandeuse a prouvé que de [sic] la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.*

*Par rapport aux envois de fonds déposés au dossiers : même si l'on peut accepter l'ensemble, bien que sur ces 9 envois seuls 3 (trois) sont effectués par l'ouvrant droit au profit de la demandeuse (un chèque du 10/08/2009 de 2.000 Dirhams marocains ou MAD (équivalent +/- à 186€ au cours actuel) ainsi que les versements du 28/08/2010 de 100€ et du 12/11/2010 de 100 €, les autres ayant été effectués par la sœur de la demandeuse et non pas par l'ouvrant droit lui-même, il faut constater que ces envois ont lieu uniquement pour les années allant de 2009 à 2013, ce qui ne nous permet pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, globale ou partielle, mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.*

*Elle n'établit pas non plus qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. N'ayant déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence[.]*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend des moyens, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 44 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément », ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.2 Après des considérations théoriques, elle fait valoir, dans une première branche, en réalité une branche unique, « [q]u'en l'espèce, la partie adverse reconnaît que les conditions ouvrant le droit au regroupement familial sont réunies, soit : [...] Un logement suffisant, [...] La couverture d'une assurance maladie, [...] Les ressources suffisantes, stables et régulières ; Que la partie d'adverse reconnaît également que la requérante a eu de l'aide significative démontrant qu'elle est à charge du regroupant ; Que toutefois, par un excès de formalisme dans la preuve, la partie adverse juge que cette aide, entrant dans les conditions de démonstration de l'aide, n'est qu'une prise en charge ponctuelle ; Que cette aide qualifiée de « ponctuelle » par la partie adverse est reconnu [sic], par elle, sur une période de 2009 à 2013; Qu'il étonnant de qualifier cette aide de « ponctuelle » pour une période non contestée de 5 ans... ; Que cette aide a été maintenue par la famille et notamment par le regroupant ; Que la demanderesse n'a sollicité aucune aide sociale auprès des autorités ; Qu'en outre, comme le démontre son dossier de pièces, elle ne disposait d'aucun revenu au Maroc ; Que ces documents ont été émis par les autorités marocaines de sorte que leur constat ne peut être mis en doute ; Qu'en réalité, une aide ponctuelle est une aide qui intervient à heure fixe et de manière régulière ; Que dès lors, la requérante, à la lecture de la motivation de la décision, ne comprend pas la décision de refus prise à son encontre ; Qu'il appartient à la partie adverse de motiver [sic] sa décision de manière claire afin de permettre au justiciable de comprendre la décision ». Se référant à un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elle fait valoir que « la partie défenderesse a pris une décision manifestement disproportionnée et de principe dans la mesure où le dossier démontre que la partie requérante est prise en charge de manière continue alors qu'elle n'avait aucun revenu au Maroc ; Que tel n'est pas le cas en espèce lorsque la partie défenderesse reconnaît que toutes les conditions sont remplies et que l'aide/la prise en charge est reconnue de manière ponctuelle d'autant plus, elle ne dispose d'aucune source de revenu au Maroc ; Que par ailleurs, la partie défenderesse n'a pas cherché [sic] à obtenir des renseignements à l'égard de la requérante alors qu'elle en [sic] l'obligation ».

### 3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique, à titre liminaire**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, ainsi que de l'autorité de chose jugée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

Le Conseil observe également qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Or, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce.

En outre, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 40<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;  
[...] »

L'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le Conseil rappelle également que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante « *reste en défaut de démontrer qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* » et « *n'établit pas non plus qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Quant aux documents annexés à la requête et visant à prouver « l'absence de revenus au Maroc », le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Dès lors, la motivation ayant trait au fait que la requérante ne prouve aucunement une situation d'indigence ou l'insuffisance des ressources au pays d'origine suffit à elle seule à justifier la décision attaquée au vu de ce qui précède. La dépendance réelle de la requérante à l'égard du membre de famille rejoint n'est donc pas établie.

Enfin, quant à l'argumentation selon laquelle « la partie défenderesse n'a pas cherché [sic] à obtenir des renseignements à l'égard de la requérante alors qu'elle en [sic] l'obligation », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique, d'en

apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec celui-ci un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut. En vertu de l'enseignement d'une jurisprudence administrative constante, « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT